



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 533-77**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 533 AFIN DE MODIFIER LES TAUX D'IMPLANTATION AU SOL MINIMAL ET MAXIMAL DANS LA ZONE I-127 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) – SECTEUR NORD**

---

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 533 est en vigueur depuis le 25 novembre 1990 ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- ATTENDU QUE** la Ville doit adopter tout règlement de concordance afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au programme particulier d'urbanisme (PPU secteur nord) ;
- ATTENDU QU'** il convient de modifier le règlement de zonage pour mieux encadrer la vocation du secteur en vertu des orientations préconisées par le programme particulier d'urbanisme en vigueur ;
- ATTENDU QU'** à la séance ordinaire du 22 novembre 2021, un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été adopté ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 décembre 2021, au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi ;
- ATTENDU QUE** le règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire ;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de modifier les taux d'implantation au sol prescrits dans la zone par le présent processus ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller  
Appuyé par le conseiller

**ET RÉSOLU,**

**D'ADOPTER** le règlement numéro 533-77. Ce dernier statue et ordonne :

**ARTICLE 1      MODIFICATION DE LA GRILLE D'USAGE I-127**

La grille d'usage de la zone I-127 de l'annexe C du Règlement de zonage numéro 533 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- 1° Un taux d'implantation au sol minimal de : 0,20 ;
- 2° Un taux d'implantation au sol maximal de : 0,25.

**ARTICLE 2      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Me Paola Hawa  
Maire

---

Me Pierre Tapp  
Greffier



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 535-16**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 535 AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE MINIMALE ET LA SUPERFICIE MAXIMALE DES LOTS DANS LA ZONE I-127 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) – SECTEUR NORD**

---

- ATTENDU QUE** le règlement de lotissement numéro 535 est en vigueur depuis le 25 novembre 1990 ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le règlement de lotissement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- ATTENDU QUE** la Ville doit adopter tout règlement de concordance afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au programme particulier d'urbanisme (PPU secteur nord) ;
- ATTENDU QU'** il convient de modifier le règlement de lotissement pour mieux encadrer la vocation du secteur en vertu des orientations préconisées par le programme particulier d'urbanisme en vigueur;
- ATTENDU QU'** à la séance ordinaire du 22 novembre 2021, un avis de motion a été donné et le projet de règlement a été adopté ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 décembre 2021, au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi ;
- ATTENDU QUE** le règlement ne contient pas de disposition

susceptible d'approbation référendaire ;

**ATTENDU QUE**

le conseil juge opportun de modifier la superficie minimale prescrite et la superficie maximale autorisée dans la zone par le présent processus ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller  
Appuyé par le conseiller

**ET RÉSOLU,**

**D'ADOPTER** le règlement numéro 535-16. Ce dernier statue et ordonne :

**ARTICLE 1      SUPERFICIE MINIMALE DE LOT**

L'annexe 2 « Dimensions minimales des lots (en mètres et mètres carrés) » est modifiée, à la ligne de la zone I-127, afin de remplacer la superficie minimale de lot de 10 000 mètres carrés par une superficie minimale de lot de 4 645 mètres carrés.

**ARTICLE 2      SUPERFICIE MAXIMALE DE LOT**

L'annexe 2 « Dimensions minimales des lots (en mètres et mètres carrés) » est modifiée, à la ligne de la zone I-127, afin d'ajouter une note particulière de la manière suivante :  
« la superficie maximale d'un lot ne peut en aucun cas excéder 18 580 mètres carrés. »

**ARTICLE 3      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Me Paola Hawa  
Maire

---

Me Pierre Tapp  
Greffier



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-78**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 533 AFIN DE MODIFIER LE TAUX  
D'IMPLANTATION AU SOL MAXIMAL DANS LA  
ZONE I-128**

---

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 533 est en vigueur depuis le 25 novembre 1990 ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- ATTENDU QU'** il convient de modifier le règlement de zonage pour mieux encadrer la vocation du secteur ;
- ATTENDU QU'** à la séance ordinaire du 22 novembre 2021, un avis de motion a été donné et le premier projet de règlement a été adopté ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 décembre 2021, au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi ;
- ATTENDU QU'** à la séance ordinaire du 13 décembre 2021, le deuxième projet de règlement a été adopté ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;
- ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de modifier le taux d'implantation au sol maximal prescrit dans la zone par le présent processus ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller  
Appuyé par le conseiller

**D'ADOPTER** le deuxième projet de règlement numéro 533-78. Ce dernier statue et ordonne :

**ARTICLE 1      MODIFICATION DE LA GRILLE D'USAGE I-128**

La grille d'usage de la zone I-128 de l'annexe C du Règlement de zonage numéro 533 est modifié par l'ajout de la disposition suivante :

1° Un taux d'implantation au sol maximal de : 0,25.

**ARTICLE 2      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Me Paola Hawa  
Maire

---

Me Pierre Tapp  
Greffier



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 535-17****MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT  
NUMÉRO 535 AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE  
MINIMALE ET LA SUPERFICIE MAXIMALE DES  
LOTS DANS LA ZONE I-128**

- ATTENDU QUE** le règlement de lotissement numéro 535 est en vigueur depuis le 25 novembre 1990 ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le règlement de lotissement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- ATTENDU QU'** il convient de modifier le règlement de lotissement pour mieux encadrer la vocation du secteur ;
- ATTENDU QU'** à la séance ordinaire du 22 novembre 2021, un avis de motion a été donné et le premier projet de règlement a été adopté ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 décembre 2021, au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi ;
- ATTENDU QU'** à la séance ordinaire du 13 décembre 2021, le deuxième projet de règlement a été adopté ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;
- ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de modifier la superficie minimale prescrite et la superficie maximale autorisée dans la zone par le

présent processus ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller  
Appuyé par le conseiller

**ET RÉSOLU,**

**D'ADOPTER** le deuxième projet de règlement numéro 535-17. Ce dernier statue et ordonne :

**ARTICLE 1      SUPERFICIE MINIMALE DE LOT**

L'annexe 2 « Dimensions minimales des lots (en mètres et mètres carrés) » est modifiée, à la ligne de la zone I-128, afin de remplacer la superficie minimale de lot de 17 500 mètres carrés par une superficie minimale de lot de 4 645 mètres carrés.

**ARTICLE 2      SUPERFICIE MAXIMALE DE LOT**

L'annexe 2 « Dimensions minimales des lots (en mètres et mètres carrés) » est modifiée, à la ligne de la zone I-128, afin d'ajouter une note particulière de la manière suivante : « la superficie maximale d'un lot ne peut en aucun cas excéder 18 580 mètres carrés. »

**ARTICLE 3      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Me Paola Hawa  
Maire

---

Me Pierre Tapp  
Greffier





VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-79**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 533 AFIN DE CRÉER UNE NOUVELLE  
ZONE I-147 DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL**

---

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 533 est en vigueur depuis le 25 novembre 1990 ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- ATTENDU QU'** il convient de modifier le règlement de zonage pour créer une nouvelle zone encadrant mieux la vocation du secteur ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 22 novembre 2021 et le projet de règlement a été adopté ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 décembre 2021, au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi ;
- ATTENDU QU'** à la séance ordinaire du 13 décembre 2021, le deuxième projet de règlement a été adopté ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;
- ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de créer la nouvelle zone par le présent processus ;

## **EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller  
Appuyé par le conseiller

## **ET RÉSOLU,**

**D'ADOPTER** le deuxième projet de règlement numéro 533-79. Ce dernier statue et ordonne :

### **ARTICLE 1 AJOUT DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA NOUVELLE ZONE I-147**

L'article 6.12 « Dispositions particulières à chacune des zones » du Règlement de zonage numéro 533 est modifié par l'ajout, au tableau de cet article, d'une colonne pour la zone I-147 et qui inclut les dispositions particulières suivantes :

- 1° L'autorisation des groupes d'usages 1 et 2;
- 2° L'autorisation de l'usage du groupe Public, lequel est accompagné de la note (2) qui se lit comme suit :  
  
« Limités aux installations de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue. »
- 3° Le type d'implantation autorisé est un bâtiment isolé à occupant unique et à occupants multiples, lequel est accompagné de la note (11) qui se lit comme suit :  
  
« Limités aux bâtiments comprenant un maximum de deux occupants ou établissements et, nonobstant les dispositions du paragraphe a) de l'article 6.6.7, à la condition qu'aucun des deux occupants ou établissements n'occupe une superficie de plancher inférieure à 1 500 mètres carrés. »;
- 4° La marge avant est de 30 mètres;
- 5° Les marges latérales minimales sont de 15 mètres;
- 6° La marge arrière est de 10 mètres;
- 7° La hauteur minimale est de 6 mètres;
- 8° La hauteur maximale est de 14 mètres (4 étages);
- 9° Le taux d'implantation au sol minimal est : 0,20;
- 10° Le taux d'implantation au sol maximal est : 0,25;

11° La largeur minimale de la façade du bâtiment est de 60 mètres;

12° La classe du traitement architectural est de classe A;

13° Le coefficient de bureaux ou laboratoires minimal est 30%;

14° La classe d'appareils de mécanique est de classe A;

15° L'espace extérieur est de classe B;

16° La largeur minimale des lots est de 125 mètres;

17° La superficie maximale des lots est de 18 580 mètres;

18° La disposition spécifique de l'article 6.15 du règlement est ajoutée;

19° La note spécifique (23) qui se lit comme suit :

« (23) Dans la zone I-147 les établissements de stockage de données sont prohibés. »

**ARTICLE 2. CRÉATION DE LA ZONE I-147**

Le plan de zonage de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par la création de la zone I-147 à même une partie de la zone I-136, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Me Paola Hawa  
Maire

---

Me Pierre Tapp  
Greffier

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

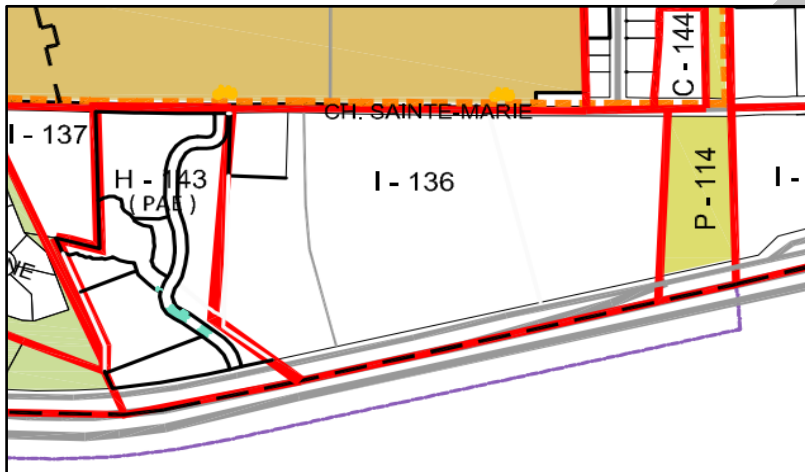
PROVINCE DE QUÉBEC

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-79

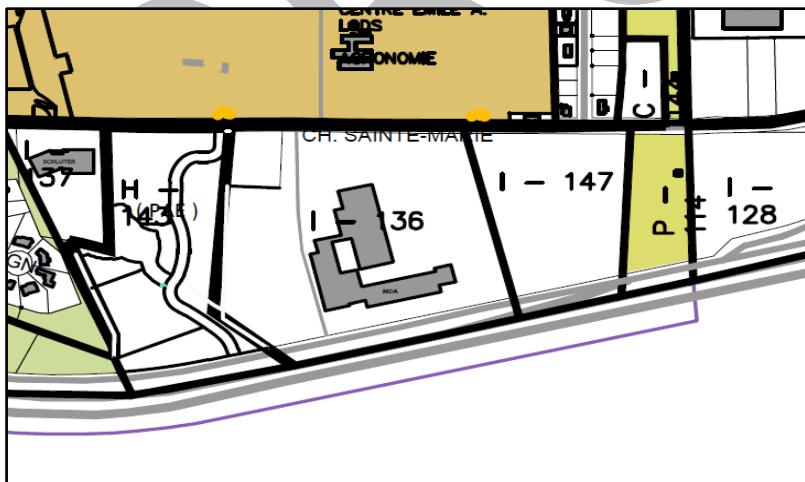
ANNEXE A

---

Extrait du Plan de zonage – Feuille 1 de 2 – Avant la modification



Extrait du Plan de zonage – Feuille 1 de 2 – Après la modification





VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 535-18

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT  
NUMÉRO 535 AFIN DE CRÉER UNE NOUVELLE  
ZONE I-147 DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL ET  
D'Y PRESCRIRE DES SUPERFICIES MINIMALE ET  
MAXIMALE DE LOT**

---

**ATTENDU QUE** le règlement de lotissement numéro 535 est en vigueur depuis le 25 novembre 1990 ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le règlement de lotissement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QU'** il convient de modifier le règlement de lotissement pour ajouter des superficies minimale et maximale de lot correspondant à une nouvelle zone créée au règlement de zonage encadrant mieux la vocation du secteur ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 22 novembre 2021 et le premier projet de règlement a été adopté ;

**ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 décembre 2021, au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi ;

**ATTENDU QU'** à la séance ordinaire du 13 décembre 2021, le deuxième projet de règlement a été adopté ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

**ATTENDU QUE**

le conseil juge opportun de créer la nouvelle zone et d'y prescrire des superficies minimale et maximale de lot par le présent processus ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller  
Appuyé par le conseiller

**ET RÉSOLU,**

**D'ADOPTER** le deuxième projet de règlement numéro 535-18. Ce dernier statue et ordonne :

**ARTICLE 1      SUPERFICIE MINIMALE ET MAXIMALE DE LOT**

L'annexe 2 « Dimensions minimales des lots (en mètres et mètres carrés) » est modifiée afin d'y ajouter la ligne de la zone I-147, d'y ajouter une superficie minimale de lot de 4 645 mètres carrés et d'y d'ajouter une note particulière de la manière suivante : « la superficie maximale d'un lot ne peut en aucun cas excéder 18 580 mètres carrés. »

**ARTICLE 2      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Me Paola Hawa  
Maire

---

Me Pierre Tapp  
Greffier



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-80**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 533 AFIN DE CRÉER LA ZONE I-148 À  
PARTIR DE LA ZONE I-125**

---

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 533 est entré en vigueur le 25 novembre 1990 ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QU'** il convient de modifier le règlement de zonage pour créer une nouvelle zone et mieux encadrer la vocation du secteur industriel ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance du 22 novembre 2021 et que le projet de règlement a été adopté ;

**ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 décembre 2021, au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi ;

**ATTENDU QU'** à la séance ordinaire du 13 décembre 2021, le deuxième projet de règlement a été adopté ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de créer une nouvelle zone ;

## **EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller  
Appuyé par le conseiller

## **ET RÉSOLU,**

**D'ADOPTER** le deuxième projet de règlement numéro 533-80. Ce dernier statue et ordonne :

### **ARTICLE 1 AJOUT DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA NOUVELLE ZONE I-148**

L'annexe C « Tableau des dispositions particulières au parc industriel - Feuillet B » est modifié par l'ajout d'une colonne pour la zone I-148 et qui inclut les dispositions particulières suivantes :

- 1° L'autorisation des groupes d'usages 1 et 2 ;
- 2° Le type d'implantation autorisé est un bâtiment isolé à occupant unique et les immeubles de bureaux et hôtels;
- 3° La marge avant est de 25 mètres;
- 4° Les marges latérales minimales sont de 15 mètres;
- 5° La marge arrière est de 10 mètres;
- 6° La hauteur minimale est de 6 mètres;
- 7° La hauteur maximale est de 14 mètres (4 étages);
- 8° Le taux d'implantation au sol minimal est : 0,20;
- 9° Le taux d'implantation au sol maximal est : 0,25;
- 10° La largeur minimale de la façade du bâtiment est de 50 mètres;
- 11° La classe du traitement architectural est de classe B;
- 12° Le coefficient de bureaux ou laboratoires minimal est 20%;
- 13° La classe d'appareils de mécanique est de classe A;



14° L'espace extérieur est de classe A ;

15° La largeur minimale des lots est de 100 mètres;

16° La superficie minimale des lots est de 4 645 mètres carrés;

17° La superficie maximale des lots est de 18 580 mètres carrés;

18° La note spécifique (24) qui se lit comme suit :

« (24) Dans la zone I-148, les établissements de stockage de données sont prohibés. »

**ARTICLE 2      CRÉATION DE LA ZONE I-148**

Le plan de zonage de l'annexe 2 est modifié par la création de la zone I-148 à même une partie de la zone I-125, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 3.      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Me Paola Hawa  
Maire

---

Me Pierre Tapp  
Greffier

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

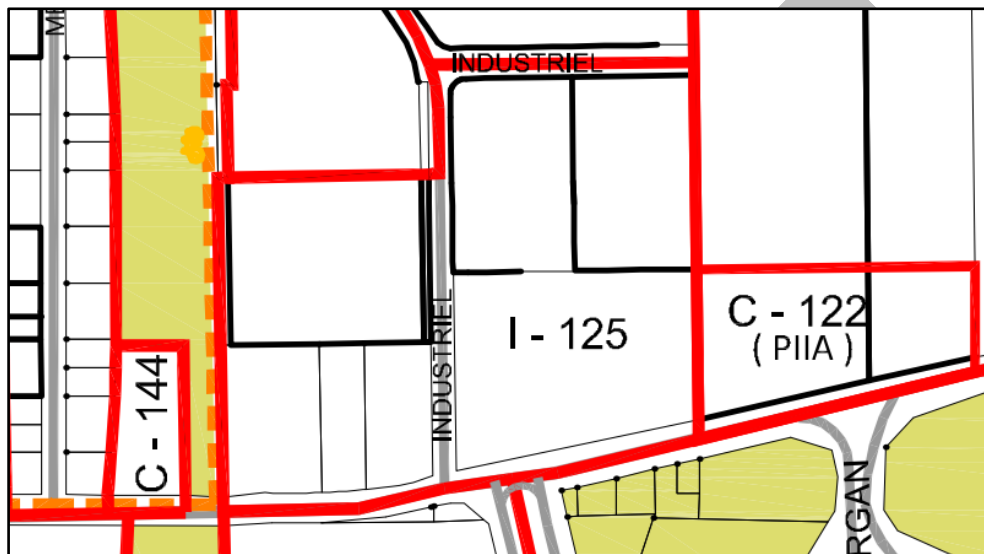
PROVINCE DE QUÉBEC

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-80

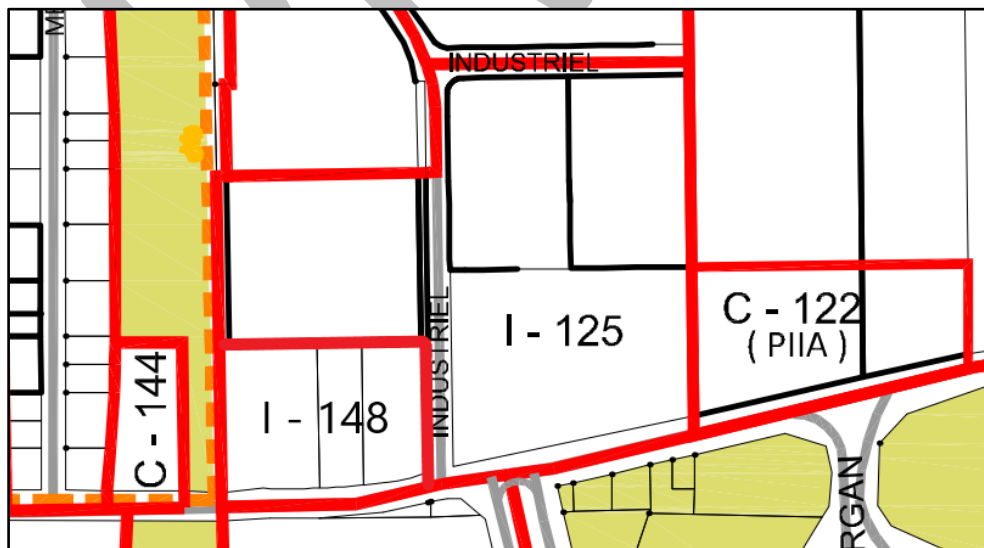
ANNEXE A

---

Extrait du Plan de zonage – Feuillet 1 de 2 – Avant la modification de la zone I-148



Extrait du Plan de zonage – Feuillet 1 de 2 – Après la modification de la zone I-148





VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 535-19**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 535 AFIN DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE I-148 DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL ET D'Y PRESCRIRE UNE SUPERFICIE MINIMALE ET MAXIMALE DE LOT**

---

**ATTENDU QUE** le règlement de lotissement numéro 535 est entré en vigueur le 25 novembre 1990 ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le règlement de lotissement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QU'** il convient de modifier le règlement de lotissement pour ajouter une superficie minimale de lot correspondant à la nouvelle zone créée au règlement de zonage et encadrant mieux la vocation du secteur ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance du 22 novembre 2021 et que le projet de règlement a été adopté ;

**ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 décembre 2021, au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi ;

**ATTENDU QU'** à la séance ordinaire du 13 décembre 2021, le deuxième projet de règlement a été adopté ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de créer une nouvelle zone et d'y prescrire des

dimensions et superficie minimales et maximales de lot ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller  
Appuyé par le conseiller

**ET RÉSOLU,**

**D'ADOPTER** le deuxième projet de règlement numéro 535-19. Ce dernier statue et ordonne :

**ARTICLE 1      SUPERFICIE MINIMALE DE LOT**

L'annexe 2 « Dimensions minimales des lots (en mètres et mètres carrés) » est modifiée afin d'y ajouter la ligne de la zone I-148, d'y ajouter une superficie minimale de lot de 4 645 mètres carrés et d'y d'ajouter une note particulière de la manière suivante : « la superficie maximale d'un lot ne peut en aucun cas excéder 18 580 mètres carrés. »

**ARTICLE 2      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Me Paola Hawa  
Maire

---

Me Pierre Tapp  
Greffier



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-81**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 533 AFIN DE CRÉER LA ZONE I-149 À  
PARTIR DE LA ZONE I-126**

---

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 533 est entré en vigueur le 25 novembre 1990 ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QU'** il convient de modifier le règlement de zonage pour créer une nouvelle zone et mieux encadrer la vocation du secteur industriel ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance du 22 novembre 2021 et que le projet de règlement a été adopté ;

**ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 décembre 2021, au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi ;

**ATTENDU QU'** à la séance ordinaire du 13 décembre 2021, le deuxième projet de règlement a été adopté ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de créer une nouvelle zone ;

## **EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller  
Appuyé par le conseiller

## **ET RÉSOLU,**

**D'ADOPTER** le deuxième projet de règlement numéro 533-81. Ce dernier statue et ordonne :

### **ARTICLE 1 AJOUT DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA NOUVELLE ZONE I-149**

L'annexe C « Tableau des dispositions particulières au parc industriel - Feuillet B » est modifié par l'ajout d'une colonne pour la zone I-149 et qui inclut les dispositions particulières suivantes :

- 1° L'autorisation des groupes d'usages 1 et 2 ;
- 2° Le type d'implantation autorisé est un bâtiment isolé à occupant unique et les immeubles de bureaux et hôtels;
- 3° La marge avant est de 25 mètres;
- 4° Les marges latérales minimales sont de 15 mètres;
- 5° La marge arrière est de 10 mètres;
- 6° La hauteur minimale est de 6 mètres;
- 7° La hauteur maximale est de 14 mètres (4 étages);
- 8° Le taux d'implantation au sol minimal est : 0,20;
- 9° Le taux d'implantation au sol maximal est : 0,25;
- 10° La largeur minimale de la façade du bâtiment est de 50 mètres;
- 11° La classe du traitement architectural est de classe B;
- 12° Le coefficient de bureaux ou laboratoires minimal est 20%;
- 13° La classe d'appareils de mécanique est de classe A;
- 14° L'espace extérieur est de classe A ;

15° La largeur minimale des lots est de 100 mètres;

16° La superficie minimale des lots est de 4 645 mètres carrés;

17° La superficie maximale des lots est de 18 580 mètres carrés;

18° La note spécifique (25) qui se lit comme suit :

« (25) Dans la zone I-149, les établissements de stockage de données sont prohibés. »

**ARTICLE 2. CRÉATION DE LA ZONE I-149**

Le plan de zonage de l'annexe 2 est modifié par la création de la zone I-149 à même une partie de la zone I-126, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Me Paola Hawa  
Maire

---

Me Pierre Tapp  
Greffier

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

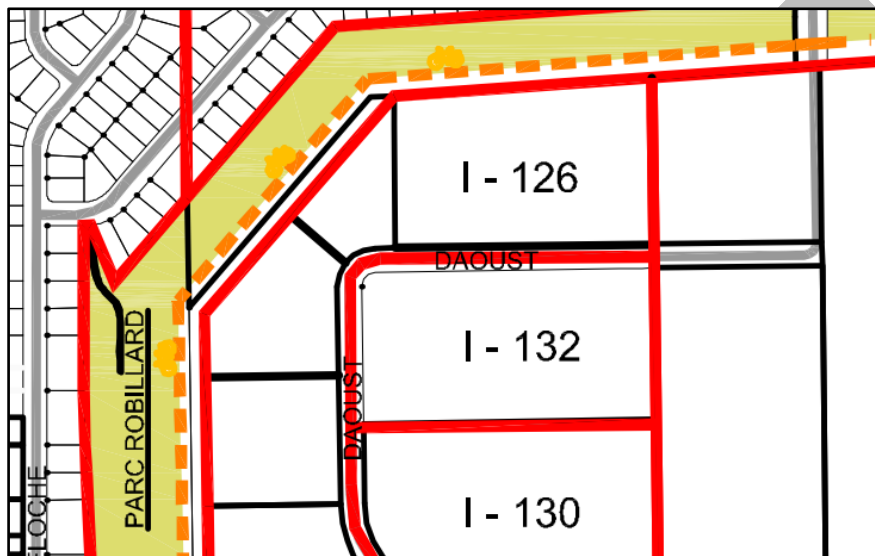
PROVINCE DE QUÉBEC

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-81

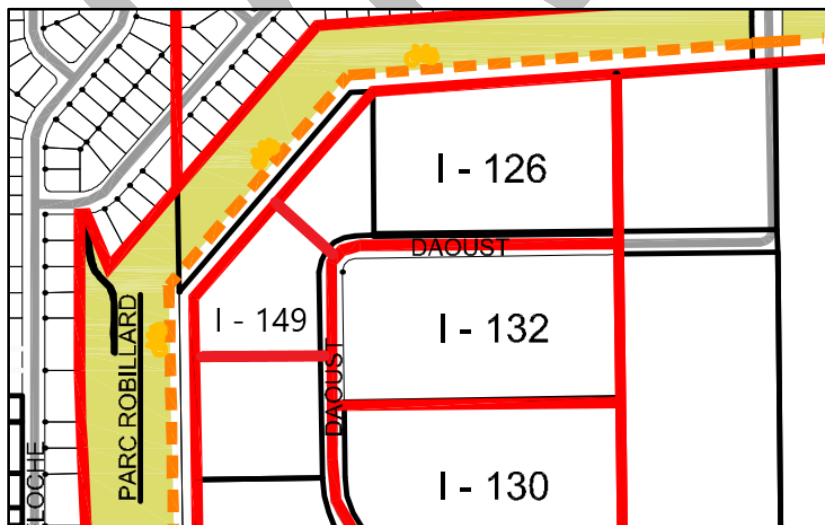
ANNEXE A

---

Extrait du Plan de zonage – Feuille 1 de 2 – Avant la modification de la zone I-149



Extrait du Plan de zonage – Feuille 1 de 2 – Après la modification de la zone I-149







VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 535-20**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 535 AFIN DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE I-149 DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL ET D'Y PRESCRIRE UNE SUPERFICIE MINIMALE ET MAXIMALE DE LOT**

- ATTENDU QUE** le règlement de lotissement numéro 535 est entré en vigueur le 25 novembre 1990 ;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le règlement de lotissement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- ATTENDU QU'** il convient de modifier le règlement de lotissement pour ajouter une superficie minimale de lot correspondant à la nouvelle zone créée au règlement de zonage et encadrant mieux la vocation du secteur ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance du 22 novembre 2021 et que le projet de règlement a été adopté ;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 décembre 2021, au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi ;
- ATTENDU QU'** à la séance ordinaire du 13 décembre 2021, le deuxième projet de règlement a été adopté ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;
- ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de créer une nouvelle zone et d'y prescrire des

dimensions et superficie minimales et maximales de lot ;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller  
Appuyé par le conseiller

**ET RÉSOLU,**

**D'ADOPTER** le deuxième projet de règlement numéro 535-20. Ce dernier statue et ordonne :

**ARTICLE 1      SUPERFICIE MINIMALE DE LOT**

L'annexe 2 « Dimensions minimales des lots (en mètres et mètres carrés) » est modifiée afin d'y ajouter la ligne de la zone I-149, d'y ajouter une superficie minimale de lot de 4 645 mètres carrés et d'y d'ajouter une note particulière de la manière suivante : « la superficie maximale d'un lot ne peut en aucun cas excéder 18 580 mètres carrés. »

**ARTICLE 2      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Me Paola Hawa  
Maire

---

Me Pierre Tapp  
Greffier